

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE GIVORS ET GRIGNY

Entre,

Le collège Lucie Aubrac, établissement chef de file de la cité éducative¹ de Givors et Grigny, représenté par Mme Muriel Vernusse, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 7 novembre 2024 et après accord écrit du conseil départemental², en date du

Et

Les établissements d'enseignement du second degré membre(s) de la cité éducative de Givors-Grigny représenté(s) par :

- Collège Paul Vallon, représenté par Mme Muriel Archier, Principale,
- Collège Emile Malfroy, représenté par Mme Véronique Philippe, Principale,
- Lycée polyvalent Aragon Picasso, représenté par M. Didier Soler, Proviseur,
- Lycée professionnel Daniel Casanova, représenté par M. Nicolas Morel, Proviseur

Après accord de leur conseil d'administration respectif.

Et

La commune de Givors représentée par M. Boudjellaba Mohammed, et la commune de Grigny représentée par M. Odo Xavier, en qualité de maire, après accord de leurs conseils municipaux respectifs du 26 et 27 septembre 2024, agissant pour le compte des écoles de la cité éducative (liste en annexe).

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

¹ En cas de changement d'établissement chef de file, une nouvelle convention de mutualisation du fonds devra être passée avec l'ensemble des établissements constitutifs de la cité éducative (cf. art. 3) et transmis à la coordination nationale (cf. art. 4).

² ou de l'autorité de tutelle compétente

La cité éducative de Givors et Grigny figure parmi les cités éducatives renouvelées le 23/04/2024 par la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et de la citoyenneté auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Elle réunit les écoles, les collèges et les lycées, situés dans les communes de Givors et Grigny (voir la liste des établissements en annexe).

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative adoptée par le conseil municipal de Givors le 26/09/2024 et le conseil municipal de Grigny le 27/09/2024, fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Lucie Aubrac est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de l'ensemble des quartiers de la ville de Givors et de Grigny.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs³ de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

³ C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

La principale du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Elle est secondée dans ses fonctions par la secrétaire générale de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnatrice du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »⁴ il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif⁵.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois⁶.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

4 Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

5 DGESCO et ANCT

6 La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à.....le.....

M. BOUDJELLABA Mohammed

Signature du maire de la commune ou de son représentant

M. ODO Xavier

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Mme VERNUSSE Muriel

Signature de la principale du collège « chef de file »

ANNEXE

à la convention de mutualisation au titre du fonds de la cité éducative de Givors et Grigny

Liste des établissements du premier et du second degré de Givors et Grigny

Collèges membres de la cité éducative

- Collège Lucie Aubrac (REP) – (0691483M) – Givors – Collège chef de file
- Collège Paul Vallon – (0692583H) – Givors
- Collège Émile MALFROY – (0692419E) – Grigny

Écoles membres de la cité éducative

- Maternelle Jacques Duclos (REP) – (0692599A) – Givors
- Élémentaire Jacques Duclos (REP) – (0692610M) – Givors
- Maternelle Louise Michel (REP) – (0691732H) – Givors
- Élémentaire Louise Michel (REP) – (0692374F) – Givors
- Maternelle Romain Rolland (REP) – (0692259F) – Givors
- Élémentaire Romain Rolland (REP) – (0691787T) – Givors
- Maternelle Joliot Curie (REP) – (0690464E) – Givors
- Élémentaire Joliot Curie (REP) – (0693339E) – Givors
- Élémentaire Picard-Liauthaud (REP) – (0690791K) – Givors
- Maternelle Henri Wallon (REP) – (0693722W) – Givors
- Élémentaire Jean Jaurès – (0693407D) – Givors
- Maternelle Edouard Herriot – (0690460A) – Givors
- Primaire Simone Veil – (0690465F) – Givors
- Maternelle Presqu'île – (0690462C) – Givors
- Maternelle Paul Langevin – (0690459Z) – Givors
- Élémentaire Paul Langevin – (0692470K) – Givors
- Maternelle Elsa Triolet – (0692258E) – Givors
- Élémentaire Gabriel Péri – (0692260G) – Givors
- Élémentaire Irène Joliot-Curie – (0690800V) – Grigny

- Élémentaire Louis Pasteur – (0693258S) – Grigny
- Maternelle Marie Curie – (0690458Y) – Grigny
- Maternelle Simone Veil – (0692261H) – Grigny
- Maternelle Paul Gauguin – (0690491J) – Grigny

Établissements publics associés (Lycée, Greta, CFA, Université, IUT...)

- Lycée Aragon Picasso – (0693330V) – Givors
- Lycée Casanova – (0690018V) – Givors